RCS : REIMS
Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 D 00251
Numéro SIREN : 341 363 760
Nom ou dénomination : CG

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2017 sous le numéro de dépôt 1278

Reçu le

08 MARS 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
REIMS

TRIBUNAL DE COMMERCE
DÉPOSÉ LE
08 MARS 2017
N° 1278

CG

Société Civile au capital de 3 048.98 €
Siège social : 7 Boulevard de la Paix
51100 REIMS
341 363 760 RCS REIMS

DECISION DE LA GERANCE
DU 01/03/2017

Je soussigné,

Monsieur Jean-Pierre GUY, gérant de la société CG,

Décide, conformément à l'article 16 des statuts de la société :

Le transfert du siège social

Le siège social est transféré de 7 Boulevard de la Paix REIMS (51100), à 93 A rue Gambetta 51100 REIMS, à compter du 1er mars 2017.

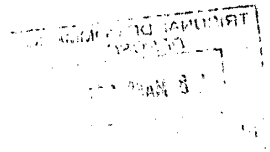
Mise à jour des statuts

En conséquence le gérant décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 93 A rue Gambetta 51100 REIMS.
Le reste de l'article demeure inchangé.

La gérance



Reçu le

08 MARS 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
REIMS

TRIBUNAL DE COMMERCE
DÉPOSÉ LE

08 MARS 2017

N° 1278

STATUTS

STATUTS

CG

Société Civile au capital de 3 048.98 €
Siège social : 93 A rue Gambetta
51100 REIMS

Statuts mis à jour le 01/03/2017

FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER : FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil et par les textes d'application subséquents, ainsi que par les présentes statuts.

ARTICLE DEUX : OBJET

La société a pour objet :
L'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis, tant en France qu'à l'Etranger, leur exploitation et leur mise en valeur de toute manière jugée convenable, et notamment l'acquisition d'un immeuble sis à SAINT-MARTIN SUR LE PRE (Marne), Rue du Grand Champ.
La gestion, l'exploitation par bail, par location ou autrement, dudit immeuble, entretien.
Et généralement, toutes opérations civiles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE TROIS : DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante
"S.C.I C.G"
Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivi de manière lisible, une fois au moins, des mots « Société Civile » et suivie de l'indication du capital social.

ARTICLE QUATRE : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 93 A rue Gambetta 51100 REIMS.
Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département, par simple décision de la gérance qui dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE CINQ : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.
La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf années.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, 1 associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.
La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.
La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un associé.

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE SIX : APPORTS

Il est apporté à la société :

I - Lors de la constitution, il a été fait à la société les apports suivants

- Par Monsieur Jean-Pierre GUY, la somme de DIX MILLE FRANCS :..... 10.000,00 F

- Par Monsieur François COYON, la somme de DIX MILLE FRANCS :..... 10.000,00 F

Capital social originaire : 20.000,00 F

II - Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean NUCCI, le 21 Mars 1997, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS souscrite par :

- S.C.G.G pour 25.000 F, ci 25.000 F

- SC CBC pour 25.000 F, ci : 25.000 F

Total , 50.000 F

RECAPITULATION DES APPORTS

Lors de la constitution de la société : 20.000 F

II - Lors de l'augmentation de capital du 21 Mars 1997 : 50.000 F

TOTAL DES APPORTS : 70.000 F

Le 15 décembre 2013, le capital social a été réduit par rachat de parts, pour passer à 3 048.98 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLE QUARANTE HUIT EUROS ET QUATRE-VINGT DIX HUIT CENTIMES (3 048.98 euros). Il est divisé en DEUX CENT (200) parts sociales de 15.2449 euros l'une, numérotées, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

Monsieur Jean-Pierre GUY : cent parts Numérotées de 1 à 100, ci	100 parts
La société TWINCO : cent parts Numérotées de 101 à 200, ci	100 parts
Total	200 parts

ARTICLE HUIT - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté, une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou de bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des part existantes, ou création de parts nouvelles.

ARTICLE NEUF - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, de réduction de leur montant, ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achats de parts anciennes pour permettre l'opération. La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE DIX - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et de cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE ONZE - CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

Constatation des cessions de parts

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication. Les cessions entre époux doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

II - Mutations à titre onéreux — Agrément

Toutes les mutations à titre onéreux, même entre associés sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après. L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérante doit convoquer la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la demande d'agrément. La décision des associés n'est pas motivée, et la gérance notifie celle-ci dans les huit jours à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans un délai de quinze jours de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification d projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans le cas les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé, aux conditions prévues p les décisions extraordinaires, ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation. Les refus d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposé associés ou tiers ou l'offre de rachat par la société ainsi que prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts en cas de non acceptation du prix déterminé par l'expert.

2 — Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai d'un mois, à compter de la dernière des notifications faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

3 — Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous le cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

4 — Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet du nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à on du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

5 — Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.
Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au paragraphe 4 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

III — Mutations à titre gratuit

Toutes mutations à titre gratuit, en faveur du conjoint d' associé, de ses ascendants ou de ses descendants, sont libres.

Toutes autres mutations à titre gratuit, au profit de personnes, autres que le conjoint, les ascendants ou les descendants, doivent être soumises à l'agrément de la collectivité des associés, dans les mêmes conditions que pour les mutations titre onéreux.

ARTICLE DOUZE

I — DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants, et le conjoint, ascendants ou descendants l'associé décédé.

Toutes autres transmissions par décès doivent faire l'objet de l'agrément prévu à l'article onze ci-dessus. A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur, ou à leur part dans ces droits, déterminés dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil. Les héritiers et représentants et créanciers d'un associé peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés les biens et documents de la société, en demander la licitation le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux états de situation annuels et aux décisions de l'assemblée générale.

II — RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après une autorisation donnée par la collectivité statuant comme en matière extraordinaire.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice. L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur à défaut d'accord amiable sera fixé par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE TREIZE DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'activité social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi par les indivisaires ou en dehors d'eux à défaut d'entente il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

ARTICLE QUATORZE RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associe n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion des parts lui appartenant. Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE QUINZE DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, LIQUIDATION DES BIENS OU REGLEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant un associé, et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé lequel perdra alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE SEIZE GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux. S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir ensemble ou séparément. Les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés, laquelle peut les révoquer à tout moment. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux, pour cause légitime, à la demande de tout associé. La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pou agir au nom de la société, en vue de la réalisation de l'objet social. La gérance peut donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Elle peut transférer le siège social en tout endroit de la Ville, ou du département et modifier en conséquence l'article des statuts.

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les gérants doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de 1 société, au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des perte encourues ou prévues.

ARTICLE DIX SEPT ASSEMBLEES GENERALES

Les associés se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à statuer sur les cas prévus à l'article 19 ci-après et d'ordinaires dans les autres cas. Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générale et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé notamment par procuration sous seing privé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables ont accès aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement associés. Chaque membre d'une assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou représente de parts d'intérêts. L'assemblée générale est présidée par le gérant s'il n'en existe qu'un, ou par le plus ancien dans cette fonction s'il en existe plusieurs. En outre, l'assemblée générale désigne un secrétaire pris parmi les associés. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par l'un des gérants. Après dissolution de la société et pendant sa liquidation les copies ou extraits sont signés par le liquidateur. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises, conformément aux statuts, obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables. Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la de prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés. Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE DIX HUIT REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORI)INAIRES

L'assemblée générale ordinaire discute, approuve ou redresse les comptes, et éventuellement statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices. Elle nomme et révoque les gérants. Elle confère aux gérants les autorisations nécessaires pour tous actes excédant les pouvoirs attribués auxdits gérants. Enfin, elle délibère sur toutes les propositions portées son ordre du jour, et qui ne sont pas de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire.

Les décisions doivent être prises par la majorité des associés possédant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE DIX NEUF : REGLES SPECIALES AUXÀSSENBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition de la gérance, ou à la demande d'un ou de plusieurs associés, représentant la moitié au moins du capital social, modifier le statuts dans toutes leurs dispositions. L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment

— La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société à responsabilité limitée, ou en société anonyme,

— La modification de la durée de la société, sa réduction, son extension, ou la dissolution anticipée,

— La modification de la dénomination sociale,

— L'augmentation ou la réduction du capital,

— La réalisation de tout ou partie de l'actif social,

— La modification des conditions de transmission des parts d'intérêts,

— La modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance,

— La modification du mode de réunion ou de délibération de assemblées.

Les décisions doivent être adoptées par la majorité des associés possédant au moins les deux/tiers du capital social.

ARTICLE VINGT : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1988.

ARTICLE VINGT ET UN : INVENTAIRE

Il est établi chaque année un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte des pertes et profits et un bilan.

ARTICLE VINGT DEUX : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets d l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques. Ces bénéfices sont distribués aux associés proportionnellement au nombre de parts d'intérêts qu'ils possèdent, à moins que l'assemblée générale ordinaire ne décide les reporter à nouveau ou de les affecter à un compte de réserve

ARTICLE VINGT TROIS : DISSOLUTION

La société se terminera à son expiration, sauf les cas de dissolution anticipée légaux résultant d'une décision des associés, prise dans les conditions de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE VINGT QUATRE : LIQUIDATION

Pendant la durée de la liquidation, l'assemblée générale conservera les mêmes pouvoirs que pendant le cours de la société elle conférera notamment aux liquidateurs, tous pouvoirs spécial. approuvera les comptes de la liquidation et donnera quitus au liquidateurs. Après le règlement des engagements sociaux, le produit net de la liquidation sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE VINGT CINQ : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre associés sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société, ou pendant sa liquidation, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction du tribunal civil du siège social. A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur Procureur de la République près le Tribunal du siège social.

ARTICLE VINGT SIX : CLAUSE COMPROMISSOIRE

Tous litiges sur l'application des présentes, soit entre associés, soit entre l'un d'eux et la société, seront réglés par voie d'arbitrage. A cet effet, chaque partie en litige désignera un arbitre. Si l'une des parties négligeait de faire cette désignation quinze jours après mise en demeure, il y serait procédé sur requête présentée par l'une des autres parties à Monsieur le Président du Tribunal du lieu du siège social. Les arbitres ainsi désignés en éliront un autre au cas où ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur une sentence commune. Tous les arbitres ainsi désignés formeront un tribunal arbitral délibérant en commun et à la majorité.

Au cas où les premiers arbitres ne s'entendraient pas sur cette désignation, ils devront présenter requête à cette fin Monsieur le Président du Tribunal du lieu du siège social. Les arbitres statueront tant en droit qu'en équité. Leur décision rendue en dernier ressort ne sera susceptible d'aucune voie de recours. Ils auront pouvoir d'amiables compositeurs. Ils fixeront le montant de leurs honoraires. La sentence arbitrale sera exécutée suivant les formes prévues par le Code de procédure civile.

ARTICLE VINGT SEPT - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes, pour effectuer toutes les formalités publicité d'immatriculation de la société prévues par la loi.

ARTICLE VINGT HUIT - NOMINATION DES GERANTS

Monsieur GUY et Monsieur COYON sont nommés gérants de la société, pour une durée illimitée. Ils pourront agir ensemble ou séparément. Monsieur GUY et Monsieur COYON acceptent les fonctions qui viennent de leur être conférées.

ARTICLE VINGT NEUF -PERSONNALITE MORALE

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

ARTICLE TRENTE – POUVOIRS SPECIAUX CONFERES AU GERANT

Monsieur GUY et Monsieur COTON en leur qualité de gérants déclarent que la société en formation envisage d'acquérir un immeuble sis à SAINT-MARTIN SUR LE PRE, rue du Grand Champ, cadastré section ZE n° 122 pour 39a73ca, n° 123 pour Oa29ca et 161 pour la55ca, lieudit "Le Grand champ". Après avoir pris connaissance de ce projet, ils déclarent approuver cet acte et c engagement ; la signature des présentes emportera par la société reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrit dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

ARTICLE TRENTE ET UN - POUVOIRS SPECIAUX CONFERES AU GERANT

Les comparants confèrent d'ores et déjà aux gérants tous pouvoirs à l'effet de réaliser l'acquisition de l'immeuble susvisé.

Statuts mis à jour le 01/03/2017

